

Ce projet de règlement comporte des modifications de concordance à l'égard du nom du fichier des fournisseurs du gouvernement. Il corrige aussi le nom de quelques sous-régions et la liste des sous-régions limitrophes à quelques sous-régions, lesquels sont utilisés pour l'exploitation du fichier.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact significatif sur les entrepreneurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 2,

1^o par le remplacement de la définition de «Sous-région» par la suivante:

«**Sous-région:** le territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec,

au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec; »;

2^o par l'insertion, dans la définition de «Sous-région limitrophe», avant le mot «située», de ce qui suit: «, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions, ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné» par «du Kativik, de la Jamésie».

3. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de biens et de services».

4. L'article 77 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après «article 76,», de «la sous-région «Sept-Rivières» est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région «Caniapiscau»; »;

2^o par le remplacement de «Administration régionale Kativik-est» par «Kativik-est»;

3^o par le remplacement de «Administration régionale Kativik-ouest» par «Kativik-ouest»;

4^o par le remplacement de «Territoire conventionné-ouest» par «Jamésie-ouest»;

5^o par le remplacement de «Territoire conventionné-est» par «Jamésie-est».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29295

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement modifiant le

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6208) a été apportée par le règlement édicté par le décret 333-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1595). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement simplifie l'inscription des entrepreneurs au fichier des fournisseurs du gouvernement en éliminant la déclaration des équipements qui ne sont pas immatriculés. Il remplace l'envoi d'une lettre d'invitation par l'appel d'offres public dans les journaux dans les cas où actuellement tous les entrepreneurs inscrits au fichier doivent être invités. Cet appel d'offres public restera néanmoins réservé aux entrepreneurs inscrits au fichier. Enfin, des modifications de concordance sont apportées au nom du fichier.

En outre, le projet élimine l'interdiction de présenter plus d'une soumission par appel d'offres. Il supprime l'obligation d'utiliser une formule d'évaluation des coûts approuvée par le Conseil du trésor pour les contrats avec les municipalités.

Ce projet de règlement simplifiera l'inscription des entrepreneurs au fichier ainsi que les procédures de vérification auprès de ceux-ci par la Direction du fichier. Il réduira considérablement le nombre de lettres d'invitation adressées aux entrepreneurs pour des contrats qui ne les intéressent pas.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics est modifié à l'article 2:

1° par l'insertion, avant la définition d' « Appel d'offres sur invitation », de la suivante:

« **Appel d'offres public:** un appel d'offres publié dans un journal du Québec; »

2° par la suppression, dans la définition d' « Appel d'offres sur invitation générale », des mots « de biens et de services ».

2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des intitulés du chapitre III et de la section 1 de ce chapitre par les suivants:

« **CHAPITRE III**
APPEL D'OFFRES

SECTION 1
TYPES D'APPEL D'OFFRES ».

4. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **7.** L'appel d'offres public est utilisé dans les cas suivants:

1° le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ ou plus;

2° l'appel d'offres prévu à l'article 8 n'a pas permis de sélectionner un entrepreneur.

8. L'appel d'offres sur invitation générale est utilisé lorsque le montant estimé des travaux est inférieur à 100 000 \$. ».

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6261), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1500-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6733). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

5. Les articles 8.2 et 9 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « invités » par le mot « appelés ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 12, des intitulés et des articles suivants:

«§1. Appel d'offres public

11.1 L'appel d'offres est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec, dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la sous-région où les services doivent être rendus ainsi que dans au moins une publication spécialisée, s'il en est.

11.2 Le texte de publication de l'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants:

1° le nom du ministère ou de l'organisme;

2° une description sommaire des services requis;

3° l'endroit où on peut obtenir ou consulter les documents d'appels d'offres et obtenir des renseignements;

4° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;

5° l'endroit ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;

6° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs qui sont inscrits au niveau approprié du fichier, qui ont, selon leur déclaration d'inscription, au moins le nombre de camions requis pour pouvoir exécuter le contrat et qui ont le droit en vertu de l'article 52 de soumissionner dans la sous-région où s'exécuteront les travaux;

7° la mention que le ministère ou l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

§2. Appel d'offres sur invitation générale

11.3 Sous réserve de l'article 52, l'appel d'offres sur invitation générale est adressé à tous les entrepreneurs inscrits au niveau approprié du fichier dans la sous-région où s'exécuteront les travaux et dans les sous-régions qui lui sont limitrophes et qui ont, selon leur déclaration d'inscription, au moins le nombre de camions requis pour pouvoir soumissionner. Ce nombre est égal au nombre de camions requis pour pouvoir exécuter le contrat, sauf si le nombre d'entrepreneurs ainsi admissibles est inférieur à cinq, auquel cas est soustrait un nombre suffisant de camions pour que le nombre d'en-

trepreneurs admissibles soit d'au moins cinq ou, si cela est impossible, pour que tous les entrepreneurs inscrits soient admissibles.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'intitulé suivant:

«§3. Dispositions applicables à tout appel d'offres».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'envoi des lettres d'invitation » par les mots « de la première publication de l'appel d'offres ou de l'envoi des lettres d'invitation, selon le cas, ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de biens et de services ».

11. Les articles 36.1 à 36.3 de ce règlement sont abrogés.

12. Les articles 39 et 41 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « d'équipements ».

13. L'article 41.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«41.3 Lors de son inscription au niveau 1 ou 2 du fichier, l'entrepreneur doit déclarer les camions dont il est propriétaire ou locataire pour une durée d'un an ou plus, qui sont en bon état d'opération, qui ont une capacité minimale de 15 400 kg, dont l'âge est inférieur à 20 ans et qui sont immatriculés à son nom auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, auprès du ministère ou de l'organisme compétent dans une province ou un territoire visé par cet accord.».

14. Les articles 42 et 45 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « d'équipements ».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dont le nom a été transmis à partir du fichier ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « invité » par le mot « admis ».

17. L'annexe 4 de ce règlement est abrogée.

18. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.